



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A L'AUTORISATION DE L'AIRE DE REPARATION NAVALE
DU PORT DE PECHE DE KEROMAN
COMMUNE DE LORIENT**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L181-15, L214-3 et R.181-45 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Blavet approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2014 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 autorisant la SEM Lorient Keroman à exploiter l'aire de réparation navale du port de pêche de Lorient ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 29 mai 2015 autorisant la société d'économie mixte (SEM) Lorient Kéroman à exploiter l'aire de réparation navale du port de pêche de Kéroman à LORIENT ;

VU le dossier enregistré sous le n°56-2018-00416 reçu en direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan le 11 décembre 2018, par lequel le directeur de la SEM Lorient Keroman, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter susvisée, après extension, l'aire de réparation navale du port de pêche de Keroman sur la commune de Lorient ;

VU la lettre adressée le 13 février 2019 au président de la SEM Lorient Kéroman ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le directeur de la SEM de Lorient Keroman le 13 mai 2019 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 23 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter susvisée est considérée comme le porter à connaissance d'une modification notable mais non substantielle portant sur le projet d'extension de l'aire de réparation navale ;

CONSIDERANT en effet, que le bassin de rétention central, d'une capacité de 2 600 m³ est en mesure d'accepter l'apport supplémentaire d'eaux pluviales en conservant ses valeurs maximales de rejet ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment au travers de la fixation de valeurs limites de rejets et par la mise en place d'un programme d'autosurveillance de la qualité des effluents rejetés ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L' AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation complémentaire

La Société d'Economie Mixte Lorient Keroman est autorisée en application des articles L.181-15 et R181-45 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'extension et à exploiter l'aire de réparation navale du port de pêche de Keroman sur la commune de Lorient jusqu'au 8 juin 2024 dans les conditions définies ci-après :

Le rejet des eaux de carénage de l'aire de réparation navale d'une superficie totale est portée à 30500 mètres carrés après extension.

Cette installation entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Régime correspondant
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	A	Rejet des eaux de carénage issues du traitement de plus de 5 navires par jour et dépassant le seuil de référence R2	A

L'installation, objet du présent arrêté est exploitée de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues au dossier de demande d'autorisation initiale non contraires aux dispositions du présent arrêté et à la demande de renouvellement, présentée par la SEM de Keroman, reçue le 11 décembre 2018.
- aux dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié produit en annexe.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Mesures relatives à l'exploitation de l'aire technique de réparation navale

2.1. Fonctionnement de l'installation

Le bénéficiaire de l'autorisation organise le fonctionnement de l'installation (contrôle du bon déroulement des opérations), et s'assure de la collecte et l'élimination des produits liquides et solides générés par cette installation par les entreprises réalisant les travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou sous sa responsabilité les entreprises réalisant les travaux sur l'aire technique de réparation navale, mettent en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de l'exploitation de l'ouvrage.

L'aire technique de réparation navale est équipée de conteneurs et fûts permettant la collecte des déchets industriels banals et dangereux susceptibles d'être produits (filtres, huiles usagées, pots de peintures, bouteilles de solvants...).

La prise en charge des déchets produits par l'activité des entreprises de réparation navale sont de la responsabilité de l'entreprise qui les a générés et doivent être traités conformément à la réglementation en vigueur.

2.2 - Prescriptions relatives au dispositif de rejet

La cuve de rétention des effluents de carénage sera munie d'un dispositif d'isolement permettant le confinement d'une pollution accidentelle, au travers de l'installation d'une vanne de sectionnement et d'un clapet à la sortie de l'outil de traitement. Cette vanne couplée à la sonde à hydrocarbures permettra d'isoler, automatiquement, le réseau de collecte des eaux pluviales. A l'inverse le clapet empêchera le refoulement des eaux pluviales vers le décanteur en cas de fortes pluies et après nettoyage complet de l'aire de carénage.

Article 3 : Mesures relatives à la qualité des eaux - Valeurs limites de rejet.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 27 juillet 2006, la qualité du rejet de l'unité de traitement, notamment les concentrations, est définie sur la base du tableau des valeurs guides préconisées pour le rejet des chantiers de carénage issues de l'étude réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne : « Aires de carénage propres ».

Le rejet devra notamment respecter les valeurs ci-dessous :

demande chimique en oxygène (DCO)	100 mg/l pour un rejet < 100 kg/j – 125 mg/l au-delà
demande biochimique en oxygène à 5jours (DBO5)	100 mg/l pour un rejet < 30 kg/j - 30 mg/l au-delà
matières en suspension (MES)	100 mg/l pour un rejet < 15 kg/j - 35 mg/l au-delà
hydrocarbures totaux	10 mg/l
Plomb et ses composés	0,5 mg/l
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l
Zinc et ses composés	2 mg/l
Tributylétain.et ses composés	Traces

Les valeurs limites complémentaires, ci-après, devront également être respectées afin de se prémunir contre tout effet néfaste sur le milieu récepteur :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matière surnageantes ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s) ;
- Le type de paramètre recherché ainsi que les normes et la fréquence des analyses fixées au présent arrêté peuvent être modifiés dans les formes prévues par l'article R.214-39 du code de l'environnement au regard des évolutions réglementaires et des incidences observées sur les milieux récepteurs et après avis de la DDTM du Morbihan.

Article 4 : Mesures d'auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation assure un programme d'autosurveillance de la qualité des effluents rejetés.

Ces analyses d'auto contrôle réalisées au moins deux fois par an en pleine période de charge doivent permettre d'une part de vérifier la qualité du rejet comme défini article 3 du présent arrêté et d'autre part d'adapter le programme de maintenance de l'installation de traitement des eaux. Ces mesures d'auto-surveillance sont effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre permettant le suivi des mesures d'auto-contrôle, d'entretien et de maintenance à effectuer sur le dispositif de traitement des eaux pour en assurer le bon fonctionnement.

Seront notamment reportées :

- Les opérations de maintenance de l'installation de traitement des eaux,
- Les dysfonctionnements de l'installation de traitement des eaux,
- Les pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier
- Les résultats de la comparaison des analyses aux valeurs maximales de rejet.

Ce document sera conservé par l'exploitant, tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Un extrait de ce registre, faisant ressortir notamment la qualité du rejet au regard des éléments définis article 3, sera transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Le service chargé de la police de l'eau contrôle les mesures d'auto-surveillance transmises par le bénéficiaire de l'autorisation notamment le respect des valeurs de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article L181-15 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation dans les formes prévues à l'article R181-47 du code de l'environnement. Il en est de même de la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation.

Article 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LORIENT pour y être consultée .

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de LORIENT pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de LORIENT et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le maire de LORIENT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le

12 JUIN 2019

Le Préfet,



Raymond LE DEUN

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le Directeur de la Société d'économie Mixte Lorient Keroman
- M. le maire de la commune de LORIENT
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet